
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de Loi qui a pour objet d'ouvrir au Budget de la Dette publique, exercice 1843, un crédit supplémentaire de fr. 646,538 89 c^s, applicable au paiement des créances arriérées restant à liquider sur des exercices clôturés, du chef de traitements d'attente, de traitements supplémentaires, de pensions supplémentaires et de secours annuels.

MESSIEURS,

A diverses époques, les changements opérés dans l'organisation administrative, sous le Gouvernement des Pays-Bas, ont amené des suppressions d'emplois.

La réunion de la direction des droits d'entrée, de sortie et des accises à celle des contributions directes, dans chaque province, et la suppression des receveurs généraux et particuliers, à l'époque où la société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, fut chargée des fonctions de caissier général de l'État, avaient été conçues dans le but de procurer à l'avenir au trésor public de l'État une économie assez considérable.

Un certain nombre de fonctionnaires, que la nouvelle organisation administrative privait de leur emploi, purent être mis à la pension. D'autres furent nommés à d'autres fonctions, soit par le Gouvernement, soit par la société générale; mais comme les émoluments de leurs nouveaux emplois étaient en général inférieurs à ceux des places supprimées, le Roi accorda à ces fonctionnaires un supplément de traitement (*toelage*) pour tout le temps qu'ils resteraient dans cette position.

C'est dans des circonstances de cette nature aussi, qu'il fut accordé à plusieurs

fonctionnaires un traitement d'attente (*wachtgeld*) ou un supplément de pension (*toelage*).

Ces traitements d'attente et ces suppléments de traitement ou de pension avaient été régulièrement et intégralement payés jusqu'en 1830; mais la Législature ayant refusé, à partir de 1831 jusqu'au traité du 19 avril 1839, d'allouer au Budget les fonds nécessaires pour les acquitter intégralement, un grand nombre d'intéressés sont demeurés de ce chef créanciers de l'État.

Le paiement des pensions et des traitements d'attente, de non-activité et de réforme, ayant été formellement assuré aux ayants droit par l'art. 21 du traité du 19 avril, la somme nécessaire pour y faire face a été demandée par le Gouvernement, et allouée par les Chambres législatives, à partir du Budget de 1840.

L'administration avait cru d'abord que la stipulation de l'art. 21 limitait les droits des intéressés au paiement de leur créance, à partir de la date du traité, sans que le trésor public de l'État fût obligé de pourvoir au paiement de l'arriéré jusqu'à cette époque; mais les anciens receveurs généraux et particuliers se fondant sur le caractère légal de leurs titres, et sur la consécration que ces titres avaient reçue du traité, ont intenté une action judiciaire au Gouvernement, afin de le faire condamner au paiement de l'arriéré, depuis 1830, des traitements d'attente ou des suppléments de traitement ou de pension leur accordés par des arrêtés royaux.

Le Gouvernement ayant succombé en première instance, dans la cause poursuivie au nom des héritiers de feu le sieur Coupez, ancien receveur particulier à Binche, interjeta appel, et, par un arrêt rendu le 6 mars 1841, la Cour d'Appel de Bruxelles confirma la décision du premier juge, sur les motifs, entre autres :

« Que le chef de l'ancien Gouvernement avait fait usage d'un droit puisé
» dans diverses dispositions, et notamment dans l'art. 17 de l'arrêté du 14 sep-
» tembre 1814, émané d'un pouvoir souverain et ayant ainsi force de loi;
» qu'au surplus l'arrêté accordant au sieur Coupez une gratification n'a été
» révoqué par aucune disposition légale. »

L'affaire fut ensuite portée en cassation. Plusieurs moyens, entre autres l'incompétence du pouvoir judiciaire, ont été proposés pour faire annuler l'arrêt de la Cour d'Appel; mais ces moyens n'ont pas été accueillis, et le pourvoi a été rejeté par un arrêt du 30 avril 1842.

Je n'ai pas cru, Messieurs, devoir mentionner ici les motifs sur lesquels le rejet de ce pourvoi est basé. J'en joins d'ailleurs une copie comme annexe au présent exposé des motifs; elle pourra être consultée, avant la discussion du projet de loi, par ceux d'entre vous, Messieurs, qui désireraient y puiser des renseignements propres à éclairer leur opinion sur ce point.

Je ferai seulement remarquer que l'arrêt de la Cour suprême a décidé en termes formels :

1^o Que des arrêtés pris par le roi des Pays-Bas en faveur des anciens rece-

veurs généraux et particuliers, il est dérivé pour ceux-ci un droit civil donnant ouverture à une action devant les tribunaux, contre l'État;

2° Que les dispositions de ces arrêtés n'étant point abrogées, elles doivent recevoir leur exécution.

Or, il faut bien le reconnaître, ces principes s'appliquent à tous les autres fonctionnaires intéressés aussi bien qu'aux anciens receveurs généraux et particuliers.

En présence de cette décision de l'autorité judiciaire, qui reconnaît le droit des titulaires des traitements d'attente et des suppléments de traitement ou de pension, et qui constate dans le chef du trésor belge, l'obligation d'en payer intégralement les arrérages, comme résultant à la fois des titres dont les intéressés sont porteurs et des stipulations des traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842, le Gouvernement ne peut se dispenser de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi tendant, comme celui que je vais avoir l'honneur de déposer sur le bureau, à ce qu'il soit ouvert au Budget de la Dette Publique, chapitre II, art. 7, exercice 1843, un crédit de la somme nécessaire pour faire face au paiement de l'arriéré dont il s'agit, et s'élevant, suivant l'état de développement joint au projet de loi, à fr. 646,538 89 c^s.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 21 du traité du 19 avril 1839 (*Bull. offic. n° 255*);

Vu le dernier paragraphe de l'art. 68 du traité du 5 novembre 1842 (*Bull. offic. de 1843, n° 24*);

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Budget de la Dette Publique, exercice 1843, un crédit supplémentaire de *six cent quarante-six mille cinq cent trente-huit francs quatre-vingt-neuf centimes* (fr. 646,538 89 c^e), pour pourvoir au paiement des créances restant à liquider sur des exercices clôturés, du chef de traitements d'attente, de traitements ou de pensions supplémentaires et de secours annuels.

Ce crédit formera l'art. 7 du chapitre II du Budget prémentionné.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Laeken, le 12 mars 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

APERÇU

Des sommes encore dues du chef de traitements d'attente, traitements supplémentaires, pensions supplémentaires et secours annuels.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	FONCTIONS pour LA SUPPRESSION DESQUELLES L'INDEMNITÉ A ÉTÉ ACCORDÉE.	SOMME ANNUELLE	
			En FLORINS.	En FRANCS.
TRAITEMENTS D'ATTENTE (WACHTGELDEN).				
1	Pirquet (R.)	Directeur des contributions , à Liège	3,200 »	6,772 48
2	Orts de Bulloy.	Président du tribunal , à Mons	2,500 »	5,291 »
3	Germain (G.)	Employé au Ministère de l'Intérieur	2,500 »	5,291 »
4	De Glymes (le comte) de Hollebecq	Directeur des contributions , à Mons	2,000 »	4,232 80
5	Becquet de Severin	Directeur des contributions , à Namur.	2,000 »	4,232 80
6	De Lamotte Baraffe (le bar ⁿ).	Membre des États-Généraux.	1,500 »	3,174 60
7	Vanderstraeten	Architecte des palais royaux.	1,500 »	3,174 60
8	De Reus (H.)	Membre de la députation des États de la pro- vince de Brabant	800 »	1,693 12
9	Vancooth (S.-J.-J.-M.)	Sous-régent du collège philosophique	1,200 »	2,539 68
10	D'Anethan (A.-H.)	Employé aux Indes, sous M. le gouverneur vicomte Du Bus de Ghisignies	1,200 »	2,539 68
TOTAL. fr.				

SOMMES		RENSEIGNEMENTS.	Observations.
ORDONNANCES sur LES CRÉDITS VOTÉS par la Législature.	NON PAYÉS et RÉCLAMÉS.		
		<i>Nota.</i> — A partir du 1 ^{er} janvier 1840, et en vertu du traité du 19 avril 1839, les indemnités annuelles ont été payées intégralement aux ayants droit pour 1840, 1841, 1842 et 1843.	
59,709 15	28,333 09	De 1831 à 1839 inclusivement, il n'avait été payé que des à-compte, s'élevant à fr. 5,529 51 c ^s pour 1831, et seulement à la moitié de la somme due, c'est-à-dire, à fr. 3,386 24 c ^s pour les années suivantes.	Cet article demande un examen tout particulier.
5,291 "	10,582 "	Il n'a été payé que fr. 2,116 40 c ^s pour chacune des années 1831 et 1832, et seulement fr. 1,058 20 c ^s sur 1833. En 1833, M. Orts de Bulloy a demandé que sa pension fût liquidée. Il a été fait droit à cette demande, et la pension a été liquidée à 1,850 francs par an, pension qu'il a reçue à partir du 1 ^{er} janvier 1834. Il lui est donc dû pour 1831, 1832 et 1833, 10,582 fr., en admettant que la liquidation de sa demande à être pensionné lui ait fait perdre tout droit à son traitement d'attente. Si, au contraire, on reconnaît que les traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842 peuvent être invoqués avec succès par M. Orts de Bulloy, il aurait lieu à tenir compte à cet intéressé, pour 1834 à 1843 inclusivement, de la différence de 1,850 francs à 5,291 francs, soit de 3,441 par an, et pour 10 ans 34,410.	
43,915 44	24,867 70	De 1831 à 1839 inclusivement, il n'a été payé que des à-compte, s'élevant à fr. 1,587 50 c ^s pour 1831, et à la moitié de la somme due ou fr. 2,645 50 c ^s pour les années suivantes.	
34,362 40	20,664 "	1832 a été payé en entier; mais sur 1831 et 1833 il n'a rien été payé, faute de fonds disponibles, et sur les années de 1834 à 1839 inclusivement, il n'a été payé que des à-compte.	
"	25,737 77	M. Becquet de Severin a rempli pendant le 1 ^{er} semestre de 1831 l'intérim de la direction du trésor à Namur; il a été déduit de ce chef fr. 2,116 40 c ^s sur son traitement d'attente, calculé ensuite jusqu'au 14 juillet 1837, date de son décès.	
35,767 16	5,502 64	Les années 1831 et 1832 ont été payées; l'année 1833 n'a pu être payée faute de fonds, et il n'a été payé que des à-compte sur 1834 et 1835. De 1836 à 1843, les sommes ont été payées régulièrement.	
"	10,996 45	Cette somme est due pour la période du 1 ^{er} janvier 1831 au 17 juin 1834, date de son décès, et sur laquelle il n'a été rien payé.	
17,777 74	4,232 80	Pour 1832 et de 1833 à 1843, les sommes ont été payées régulièrement; mais 1831 et 1833 sont demeurés dus faute de fonds, ainsi qu'une partie de 1834.	
3,809 62	3,809 52	Cet intéressé est décédé en 1834, et pour 1831, 1832 et 1833, il ne lui avait été payé que la moitié de la somme réclamée, soit fr. 1,269 84 c ^s par an.	
10,158 72	11,428 56	M. d'Anethan a reçu son traitement d'attente en Hollande jusqu'au 1 ^{er} juillet 1835, et en Belgique du 1 ^{er} janvier 1840 au 31 décembre 1843; il réclame de la Belgique l'arriéré du 1 ^{er} juillet 1835 au 31 décembre 1839.	
.	146,154 53		

NOMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	FONCTIONS pour LA SUPPRESSION DESQUELLES L'INDEMNITÉ A ÉTÉ ACCORDÉE.	SOMME ANNUELLE	
			En FLORINS.	En FRANCS.
TRAITEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (TOELAGEN).				
1	Marbais-Dugraty.	Receveur général, à Mons	2,500 "	5,291 "
2	Huysman d'Honssem.	Id. à Bruxelles	3,500 "	7,407 41
3	Vanzuylen van Nyevelt	Id. à Bruges.	3,000 "	6,349 20
4	De Lichtervelde	Id. à Gand	500 "	1,058 20
5	Terwangne.	Id. à Liège	500 "	1,058 20
6	Desoer	Id. à Liège	1,500 "	3,174 60
7	Lints.	Receveur particulier, à Louvain	1,000 "	2,116 40
8	Jochams	Id. à Nivelles	750 "	1,587 30
9	Rabaut.	Id. à Furnes.	500 "	1,058 20
10	Delecourt	Id. à Tournay	600 "	1,269 84
11	De Baillet	Receveur général, à Anvers.	1,200 "	2,539 68
12	Gillard-Namur.	Receveur particulier, à Huy	600 "	1,269 84
13	De Thier	Id. à Verviers	500 "	1,058 20
14	Robinet.	Id. à Hasselt	750 "	1,587 30
15	Nypels.	Id. à Ruremonde	750 "	1,587 30
16	Goossens	Receveur particulier	1,500 "	3,174 60
A REPORTER. fr.				

SOMMES		RENSEIGNEMENTS.	Observations.
ORDONNANCES sur LES CRÉDITS VOTÉS par la Législature.	NON PAYÉES et RÉCLAMÉES.		
21,164 "	47,619 "	<i>Nota.</i>—A partir du 1^{er} janvier 1840, et en vertu du traité du 19 avril 1839, les indemnités annuelles ont été payées intégralement aux ayants droit pour 1840, 1841, 1842 et 1843.	
29,629 64	66,666 69	Lors de la suppression des fonctions de receveurs généraux et de receveurs particuliers dans chaque province, tous les fonctionnaires comptables qui occupaient ces places ont reçu un traitement supplémentaire à titre d'indemnité. Cependant, à ceux de ces anciens comptables qui occupaient encore des fonctions salariées par l'État, ou par le caissier général de l'État, il n'a été rien payé du 1^{er} janvier 1831 au 31 décembre 1839. A partir du 1^{er} janvier 1840 les sommes ont été payées en exécution du traité du 19 avril 1839.	
4,761 91	57,142 80	Même observation que ci-dessus. En 1840 il a été admis à la retraite, et il n'a reçu que 9 mois de cette année.	
793 65	9,523 80	Même observation qu'au numéro précédent.	
"	4,144 62	M. Terwagne est décédé en novembre 1834. Il ne lui a rien été payé depuis le 1 ^{er} janvier 1831.	
7,936 50	28,571 40	Il a été payé du 1 ^{er} janvier 1840 au 30 juin 1842. A cette époque il a cessé ses fonctions d'agent de la société générale, et, par ce motif, on a suspendu le paiement de son traitement d'attente. Si ce motif ne lui a pas fait perdre ses prétentions, il faudrait ajouter ce qui lui reste dû aux fr. 28,571 40 c ^{ts} calculés pour la période du 1 ^{er} janvier 1831 au 31 décembre 1839.	
8,465 60	19,047 60	Voir pour cet intéressé, la note consignée aux nos 1 et 2 de cette catégorie; il a été payé régulièrement depuis le 1 ^{er} janvier 1840; mais il n'avait rien reçu du 1 ^{er} janvier 1831 au 31 décembre 1839.	
6,349 20	14,285 70	Même observation qu'au numéro précédent.	
4,232 80	9,523 80	Même observation.	
5,079 36	11,428 56	Même observation.	
10,158 72	22,857 12	Même observation. (Il est décédé à la fin de 1843.)	
5,079 36	11,428 56	Même observation.	
4,232 80	9,523 80	Même observation.	
6,349 20	14,285 70	Même observation.	
"	<i>Mémoire.</i>	Pour la période du 1 ^{er} janvier 1831 au 31 décembre 1839, il lui était dû une somme de fr. 15,492 05 c ^{ts} , mais comme ce fonctionnaire est demeuré dans la partie cédée, on pense qu'il incombe au Gouvernement Néerlandais de lui payer cet arriéré.	
"	4,470 91	Voir la note consignée aux nos 1 et 2 de la présente catégorie.	
		(La somme annotée concerne la période du 1 ^{er} janvier 1831 au 28 mai 1832, date de son décès.)	
.	330,520 06		

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	FONCTIONS pour LA SUPPRESSION DESQUELLES L'INDEMNITÉ A ÉTÉ ACCORDÉE.	SOMME ANNUELLE	
			En FLORINS.	En FRANCS.
		REPORT. fr.	.	.
	TRAITEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (SUITE).			
17	Fierlants	Receveur particulier, à Turnhout	700 »	1,481 48
18	Raepsaet	Id. à Audenarde	500 »	1,058 20
19	Vermersch.	Id. à Ypres	750 »	1,587 30
20	Coupez.	Id. à Binche.	500 »	1,038 20
21	Vervier (C.-A).	Id. à Eecloo.	250 »	529 10
		TOTAL. fr.	.	.
	PENSIONS SUPPLÉMENTAIRES (TOELAGEN).			
1	Dupré (E.-J.).	Receveur des droits d'entrée, de sortie et des accises, à Mons.	1,000 »	2,116 40
2	Helsen.	Directeur de l'enregistrement, à Maestricht.	2,200 »	4,656 08
3	Herla	Directeur des contributions du Brabant . .	2,383 »	5,043 39
4	De Glymes (Ern.).	Directeur de l'enregistrement, à Mons . .	1,200 »	2,539 68
5	Zelle (J.-B.)	Ex-employé des postes	20 »	42 33
6	Le Ruth.	Directeur des postes, à Henri-Chapelle . .	1,150 »	2,433 86
		TOTAL. fr.	.	.

SOMMES		RENSEIGNEMENTS.	Observations.
ORDONNANCES sur LES CRÉDITS VOTÉS par la Législature.	NON PAYÉES et RÉCLAMÉES.	<i>Nota.</i> — A partir du 1 ^{er} janvier 1840, et en vertu du traité du 19 avril 1839, les indemnités annuelles ont été payées intégrale- ment aux ayants droit pour 1840, 1841, 1842 et 1843.	
.	330,520 06		
"	6,296 29	(Voir la note consignée aux n ^{os} 1 et 2 de la présente catégorie.) (Il est décédé en mars 1835.)	
"	7,142 85	Même observation que ci-dessus. (Il est décédé en octobre 1837.)	
"	3,483 24	Même observation. (Il est décédé le 10 mars 1833.)	
"	3,286 28	Même observation. (Il est décédé le 8 février 1834.)	
1,322 74	4,761 90	Ce sont les héritiers qui réclament le paiement et qui y ont fait condamner le Gouvernement, par jugement dû- ment notifié.	
.	355,490 62	La somme due concerne la période du 1 ^{er} janvier 1831 au 31 décembre 1839. Au 1 ^{er} janvier 1840, il a été payé régulièrement jusqu'au 30 juin 1842; mais on a suspendu depuis tout paiement ultérieur, parce que le sieur Vervier a renoncé à ses fonctions d'agent de la société générale. Si cette démission ne lui a pas fait perdre ses droits à la continuation de son traitement supplémentaire, il faudra ajouter l'arriéré aux fr. 4,761 90 c ^t .	

4,832 45	17,989 40	Il a été payé au sieur Dupré sur 1831 fr. 1,058 20 c ^t ; mais ayant appris que cet intéressé avait de la fortune, il ne lui a plus rien été payé à-compte, de manière qu'il lui est demeuré dû la moitié de 1831 et la totalité des années 1832 à 1839 inclusivement. Il est décédé le 12 octo- bre 1841.
18,624 32	41,904 72	Comme cet intéressé jouissait d'une pension à la charge de la caisse de retraite, il ne lui a rien été payé pour les années 1831 à 1839 inclusivement.
20,173 56	45,390 51	Même observation qu'au n ^o précédent.
10,158 72	22,857 12	Même observation.
158 73	Mémoire.	Cet intéressé est décédé en 1837; il lui est demeuré dû les années 1831, 1832 et 1834, ensemble fr. 126 99 c ^t ; mais les ayants droit devront peut-être faire valoir leurs prétentions en Hollande, Grevenmacher se trouvant dans la partie cédée du Luxembourg.
"	16,340 66	Cet intéressé est décédé le 17 septembre 1837; il n'avait rien reçu depuis le 1 ^{er} janvier 1831 jusqu'à cette époque.
.	144,482 41	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	FONCTIONS pour LA SUPPRESSION DESQUELLES L'INDEMNITÉ A ÉTÉ ACCORDÉE.	SOMME ANNUELLE	
			En	En
			FLORINS.	FRANCS.
SECOURS ANNUELS (JAARLIJKSCHE ONDERSTANDEN).				
1	Goupy de Quabeck (les enf ^{ts}).	Le sieur Goupy de Quabeck était entreposeur des droits d'entrée, etc., à Mons. Il a laissé 5 enfants en bas âge, auxquels cette gratification a été accordée	293 "	620 11
2	De Marneffe (A.-A.). . .	Ancien officier	300 "	634 92
		TOTAL.		

SOMMES		RENSEIGNEMENTS.	Observations.
ORDONNANCÉES sur LES CRÉDITS VOTÉS par la Législature.	NON PAYÉES et RÉGLANÉES.		
		<i>Nota. — A partir du 1^{er} janvier 1840, et en vertu du traité du 19 avril 1839, les indemnités annuelles ont été payées intégralement aux ayants droit pour 1840, 1841, 1842 et 1843.</i>	
7,721 31	340 11	L'allocation votée par la Législature étant absorbée, il n'a pu être payé sur 1833 que 280 francs; c'est le restant dû sur cette année qui est ici porté en compte.	
8,182 74	71 22	Cette somme est demeurée due sur 1838, année pour laquelle il n'avait pu être payé que fr. 363 70 c ^t , les fonds alloués étant absorbés.	
. . . .fr .	411 33		

RÉCAPITULATION.

Il est demeuré dû, du chef des traitements d'attente.	146,154 55
— des traitements supplémentaires . . .	353,490 62
— des pensions supplémentaires. . . .	144,482 41
— de secours annuels	411 55
ENSEMBLE. fr.	646,538 89

Le Ministre des Finances,

MERCIER.